

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
EVENEMENTS NATURELS AFFECTANT LA RD20
ROUTE DE LA VALLEE VERTE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU la loi modifiée n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2/5° et L.2212-4,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU, l'affaissement de chaussée de la RD survenu le 1^{er} février 2024 impactant le territoire de la commune à hauteur de la route de chez Mermier et la RD20 du PR15 au PR15+315,

VU les conclusions de l'analyse géologique menée à la suite de l'évènement survenu,

Considérant que l'évènement constaté fait courir un risque d'un niveau supérieur à celui préexistant avant la survenue du dit évènement aux usagers qui pénétreraient dans la zone impactée par l'évènement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire l'accès à la zone concernée par l'évènement et de réglementer la circulation sur la RD20 entre les PR15 et PR15+315,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} février 2024 et jusqu'à la levée du risque, l'accès à la zone impactée par l'évènement visé supra est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Dans ce cadre, l'accès et la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la RD20 du PR15 au PR15+315, correspondant à la section de RD comprise dans la zone impactée par l'évènement, y sont strictement interdits.

ARTICLE 2

La zone concernée sera délimitée par le biais d'un affichage adapté.

Une coupure physique de la route départementale est mise en place par le moyen de panneaux de signalisation et barrières ;

La circulation est maintenue dans les deux sens, alternée par feux tricolores, jour et nuit.

ARTICLE 3

Les services de la commune sont chargés de la mise en place des mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée.

Les services de la Direction des Territoires du Département de la Haute-Savoie, sont chargés de la mise en place de la coupure physique de la RD20 concernée, de la signalisation routière correspondante, et des mesures nécessaires au maintien par ailleurs de la circulation.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,

Fait à Fillinges, le 1^{er} février 2024

Le Maire,
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le - 2 FEV. 2024

Mise en ligne: - 2 FEV. 2024